|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CAT/C/55/D/566/2013 | |
| _unlogo | **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** | | Distr. générale  22 octobre 2015  Français  Original : anglais |

**Comité contre la torture**

Communication no 566/2013

Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-cinquième session   
(27 juillet-14 août 2015)

|  |  |
| --- | --- |
| *Communication présentée par* : | M. M. A. et Mme M. N.[[1]](#footnote-2) (représentés par un conseil, Johan Lagerfeld) |
| *Au nom de* : | M. M. A. et Mme M. N. |
| *État partie* : | Suède |
| *Date de la requête* : | 12 novembre 2013 (lettre initiale) |
| *Date de la présente décision* : | 30 juillet 2015 |
| *Objet*: | Expulsion vers la Fédération de Russie |
| *Questions de procédure*: | Néant |
| *Questions de fond*: | Risque de torture en cas de renvoi dans le pays d’origine |
| *Article de la Convention*: | 3 |

Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l’article 22  
de la Convention contre la torture et autres peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants  
(cinquante-cinquième session)

concernant la

Communication no 566/2013

|  |  |
| --- | --- |
| *Présentée par* : | M. M. A. et Mme M. N. (représentés par un conseil, Johan Lagerfeld) |
| *Au nom de* : | M. M. A et Mme M. N. |
| *État partie* : | Suède |
| *Date de la requête* : | 12 novembre 2013 (lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l’article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* *le* 30 juillet 2015,

*Ayant achevé* l’examen de la requête no 566/2013 présentée par M. M. A. et Mme M. N. en vertu de l’article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l’État partie,

*Adopte* ce qui suit :

Décision au titre du paragraphe 7 de l’article 22 de la Convention contre la Torture

1.1 Les requérants sont M. M. A. et Mme M. M. N., citoyens russes d’origine tchétchène, nés en 1975 et en 1976, respectivement. Ils soumettent la requête pour leur compte et au nom de leurs quatre enfants, nés entre 2006 et 2013. Leur demande d’asile en Suède a été rejetée et, au moment où ils ont saisi le Comité de leur requête, ils étaient en attente d’expulsion vers la Fédération de Russie. Ils affirment que leur expulsion constituerait une violation des droits qu’ils tiennent de l’article 3 de la Convention. Ils sont représentés par un conseil, M. Johan Lagerfeld.

1.2 En vertu du paragraphe 1 de l’article 114 de son règlement intérieur, le Comité a prié l’État partie, le 14 novembre 2013, de ne pas expulser les requérants vers la Fédération de Russie tant que leur requête serait à l’examen.

Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 Les requérants indiquent qu’en 1997, Mme M. N. et son ex-mari vivaient en Tchétchénie, dans la Fédération de Russie. La requérante précise que son ex-mari travaillait alors comme garde du corps pour l’ex-Président de la République tchétchène d’Itchkérie autoproclamée, Aslan Maskhadov. En l’espace d’une semaine, des soldats russes sont venus deux fois à son domicile, espérant y trouver des documents qui prouveraient qu’elle détenait des archives secrètes chez elle.

2.2 Les requérants indiquent qu’à une date inconnue en 1999, M. M. A. a été arrêté par les forces de sécurité russes et accusé de collaboration avec le mouvement rebelle. Il a été passé à tabac pendant quatre ou cinq jours, puis remis en liberté. Pendant sa détention, son domicile a été perquisitionné par les autorités militaires russes. En 2003, il a été arrêté une deuxième fois et passé à tabac pendant son interrogatoire. Après sa remise en liberté, sa tante lui a dit que, pendant sa détention, ses parents avaient été tués par des soldats de l’armée russe. Par la suite, il a rejoint la rébellion.

2.3 Les requérants indiquent en outre que l’ex-mari de Mme M. N. a été tué en 2004. Après sa mort, elle a gagné sa vie en vendant des médicaments. C’est dans ce contexte qu’elle a été accusée d’approvisionner les rebelles en médicaments. À deux occasions, en 2007 et en septembre 2008, elle a été brutalisée par les autorités militaires russes. Elle était alors enceinte et, en raison des tortures qu’on lui a infligées, elle a fait une fausse-couche à chaque fois. En mai 2005, au cours d’un « échange de coups de feu », M. M. A. a été blessé et deux de ses amis ont été tués. Par la suite, il a vécu un certain temps au Daghestan puis chez des proches en Tchétchénie, avant de fuir en Suède. Le 20 janvier 2009, les requérants sont arrivés en Suède, où ils ont demandé l’asile.

2.4 Le 21 novembre 2009, l’Office des migrations a rejeté la demande d’asile des requérants et ordonné leur expulsion vers la Fédération de Russie. L’Office a pris acte du fait qu’ils étaient d’origine tchétchène mais il a estimé que, la situation en Tchétchénie s’étant constamment améliorée, il n’y avait pas lieu d’accorder une protection internationale à tous les demandeurs d’asile tchétchènes sans distinction. Il a considéré par ailleurs que le récit des requérants présentait des incohérences importantes et que, de ce fait, leur demande était dénuée de fondement. Les requérants ont formé un recours contre cette décision devant le Tribunal des migrations.

2.5 D’après les requérants, Mme M. N. était en contact avec son frère, qui l’avait aidée à obtenir une déclaration écrite sous serment concernant sa situation en Tchétchénie. Cependant, celui-ci a été arrêté et tué par la police russe peu de temps après avoir envoyé ce document. Les autorités ont restitué à la famille les vêtements qu’il portait ainsi que ses objets personnels, mais elles ne lui ont pas rendu le corps. Mme M. N. a également contacté son cousin à cette fin ; celui-ci a été tué à son domicile par des inconnus. Par la suite, la sœur de Mme M. N. l’a priée de ne plus la contacter, ni d’autres membres de leur famille. Elle a indiqué en outre à Mme M. N. que leurs parents avaient été privés de leur pension et que les autorités leur avaient demandé de leur dire où se trouvaient les requérants. Parallèlement, M. M. A. a été informé par sa tante que les services du procureur avaient émis un mandat d’arrêt contre lui. Cette tante étant décédée en janvier 2011, il n’a plus de proches encore en vie en Tchétchénie.

2.6 Le 11 avril 2011, le Tribunal des migrations a rejeté le recours des requérants. Il s’est rangé aux conclusions de l’Office des migrations, considérant que les éléments de preuve produits par les requérants n’étayaient pas assez solidement leur allégation selon laquelle ils courraient personnellement un risque de torture en cas de renvoi dans leur pays d’origine. Le Tribunal des migrations a donc conclu que leurs craintes concernant l’existence d’un risque de persécution n’étaient pas fondées et qu’ils n’avaient pas de raison d’obtenir un permis de séjour soit en tant que réfugiés, soit en tant que personnes bénéficiant d’une protection internationale[[2]](#footnote-3). Les requérants ont déposé une demande afin de contester le bien-fondé de cette décision devant la Cour d’appel des migrations. Le 8 mai 2012, la Cour d’appel des migrations les a déboutés et la décision du Tribunal des migrations est devenue définitive.

2.7 Les requérants indiquent qu’à l’époque où ils ont saisi le Comité de leur requête, ils ne savaient pas à quelle date leur expulsion pourrait avoir lieu. Toutefois, M. M. A. ayant été placé en rétention peu de temps avant la soumission de la présente requête, les requérants craignent que leur expulsion ne soit imminente.

Teneur de la plainte

3.1 Les requérants font valoir qu’en les expulsant vers la Fédération de Russie, l’État partie violerait les obligations qui lui incombent en vertu de l’article 3 de la Convention, étant donné qu’il existe des motifs sérieux de croire qu’ils courent un risque d’être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants[[3]](#footnote-4).

3.2 Les requérants affirment en outre avoir clairement montré qu’ils ont été victimes de harcèlement et de persécutions systématiques, lesquelles ont déjà conduit au meurtre de plusieurs de leurs proches par des membres des forces de l’ordre russes. Étant donné que les mandats d’arrêt dont ils font l’objet sont encore en vigueur, ils estiment que leur vie et leur bien-être sont clairement menacés à l’heure actuelle. Leurs craintes concernant les persécutions et les mauvais traitements auxquels ils seraient soumis s’ils étaient renvoyés dans la Fédération de Russie sont fondées. Les déclarations contradictoires qu’ils ont faites au cours de leurs entretiens avec les autorités suédoises peuvent en partie être expliquées par les graves traumatismes[[4]](#footnote-5) causés par les violences qu’ils ont subies, qui les empêchent d’avoir des souvenirs précis de certains événements, ainsi que par le fait qu’un interprète parlant leur langue maternelle n’a pas été mis à leur disposition et qu’en conséquence, les entretiens se sont déroulés en russe.

Observations de l’État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans une note verbale datée du 13 mai 2014, l’État partie a formulé ses observations sur la recevabilité et le fond. Il rappelle les faits de l’espèce et cite des extraits de la législation interne pertinente. Il indique que le dossier des requérants a été examiné conformément à la loi de 2005 relative aux étrangers, entrée en vigueur le 31 mars 2006. Les autorités de l’État partie, après examen des faits de l’affaire, ont conclu que les requérants n’avaient pas montré qu’une protection était nécessaire dans leur cas.

4.2 L’État partie indique que le 21 novembre 2009, l’Office des migrations a rejeté la demande d’asile des requérants et décidé de les expulser vers la Fédération de Russie. Cette décision a fait l’objet d’un recours devant le Tribunal des migrations qui, le 11 mars 2011, a débouté les requérants. Le 30 mai 2011, la Cour d’appel des migrations a refusé de leur accorder l’autorisation de faire appel, rendant la décision d’expulsion définitive[[5]](#footnote-6). Le 14 février 2012, les requérants ont soutenu devant l’Office des migrations qu’il existait des obstacles à l’exécution de la décision d’expulsion les concernant et ils ont sollicité le réexamen de leur affaire. Cette demande a été rejetée le 22 février 2012. Les requérants ont ensuite formé un recours contre cette décision devant le Tribunal des migrations, qui les a déboutés le 23 mars 2012. Le 8 mai 2012, la Cour d’appel des migrations a refusé de leur accorder l’autorisation de faire appel.

4.3 S’agissant de la recevabilité, l’État partie note que la requête est fondée sur les allégations de M. M. A. qui affirme qu’en 1999, il a été arrêté et passé à tabac par les autorités tchétchènes, et sur les allégations de Mme M. N. qui prétend également avoir été rouée de coups. Cependant, l’État partie considère que ces allégations sont « manifestement dénuées de fondement » et, partant, irrecevables en vertu du paragraphe 2 de l’article 22 de la Convention et de l’article 113 b) du règlement intérieur du Comité.

4.4 S’agissant du fond de la requête, l’État partie rappelle que le Comité doit décider si les requérants risquent personnellement d’être soumis à la torture dans le pays de renvoi. Il s’ensuit que l’existence, dans un pays, d’un ensemble de violations systématiques des droits de l’homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu’une personne donnée serait en danger d’être soumise à la torture à son retour dans son pays. L’État partie, renvoyant à la jurisprudence du Comité[[6]](#footnote-7), soutient qu’il doit y avoir des motifs supplémentaires démontrant l’existence d’un risque personnel.

4.5 Dans la présente affaire, l’État partie a donc procédé à un examen de la situation générale des droits de l’homme dans la Fédération de Russie et, en particulier, du risque que courraient personnellement les requérants d’être soumis à la torture s’ils y étaient renvoyés. L’État partie note de plus qu’il incombe aux requérants, qui doivent présenter des arguments défendables, d’établir qu’ils courent personnellement un risque réel et prévisible d’être soumis à la torture[[7]](#footnote-8). De plus, le risque de torture doit être évalué en fonction d’éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations, même s’il n’est pas nécessaire de montrer que ce risque est hautement probable.

4.6 En ce qui concerne la situation actuelle des droits de l’homme dans la Fédération de Russie, et plus particulièrement dans le Caucase du Nord, l’État partie note qu’il ressort de renseignements récents[[8]](#footnote-9) que le niveau général de violence a décru au cours des dernières années. Dans le même temps, l’État partie ne sous-estime pas les préoccupations concernant la situation des droits de l’homme, puisque des rapports récents contiennent toujours des informations faisant état de violations des droits de l’homme commises contre la population civile, comme des détentions arbitraires, des enlèvements, des cas de torture et des exécutions extrajudiciaires.

4.7 L’État partie affirme que plusieurs dispositions de la loi suédoise relative aux étrangers contiennent les mêmes principes que ceux figurant à l’article 3 de la Convention et que, par conséquent, les autorités de l’État partie appliquent le même type de critères lorsqu’elles examinent les demandes d’asile. En vertu des articles 1 à 3 du chapitre 12 de la loi sur les étrangers, un demandeur d’asile ne peut pas être renvoyé dans un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu’il courrait le risque de subir la peine de mort, des châtiments corporels, la torture ou d’autres peines ou traitements dégradants.

4.8 L’État partie ajoute que les autorités nationales sont très bien placées pour apprécier les informations fournies par un demandeur d’asile ainsi que la crédibilité des allégations. Dans la présente affaire, l’Office des migrations et le Tribunal des migrations ont procédé à un examen approfondi des éléments dont ils étaient saisis. Lors de la demande d’asile initiale, l’Office des migrations a organisé un entretien qui a duré deux heures et quinze minutes environ. L’entretien a eu lieu en présence d’un conseil et d’un interprète. L’Office a aussi eu l’occasion de réexaminer une fois des « circonstances nouvelles » invoquées par l’un des requérants (voir par. 4.2).

4.9 L’État partie renvoie à l’observation générale no 1 (1997) concernant l’application de l’article 3 de la Convention, ainsi qu’à la jurisprudence du Comité, où celui-ci indique qu’il accordera un poids considérable aux constatations de fait des organes de l’État partie intéressé[[9]](#footnote-10). L’Office des migrations et le Tribunal des migrations sont des organes spécialisés particulièrement compétents dans le domaine du droit et de la pratique en matière d’asile. Il n’y a donc aucune raison de conclure que l’examen par les autorités nationales a été inadéquat ou que son résultat a été arbitraire ou a constitué un déni de justice.

4.10 L’État partie indique qu’il a pu relever plusieurs incohérences dans la présentation des faits par les requérants. Au cours de son entretien avec l’Office des migrations, M. M. A. a indiqué que Mme M. N. et lui-même avaient été hébergés par sa tante jusqu’en décembre 2005 ou janvier 2006. Or, Mme M. N. a déclaré qu’ils n’avaient vécu chez cette personne que jusqu’en octobre 2005. Les requérants ont prétendu que cette incohérence était due à une erreur d’interprétation. En outre, M. M. A. a déclaré que, lors de l’une de leurs visites, les soldats n’étaient pas entrés dans la maison, tandis que Mme M. N. a affirmé qu’ils y étaient entrés et avaient effectué une perquisition.

4.11 En outre, M. M. A. a affirmé qu’il avait été arrêté deux fois, en 1999 et en 2003. En 1999, un véhicule blindé avait explosé non loin de son village et la responsabilité en avait été imputée aux habitants de ce lieu. En 2003, M. M. A. a été arrêté et contraint de signer une déclaration dans laquelle il reconnaissait sa responsabilité dans l’attentat de 1999. L’État partie juge ce récit peu plausible. M. M. A. a indiqué à l’Office des migrations qu’il était parvenu à s’échapper du lieu où il était détenu en 2003 alors que, dans la présente requête, il dit avoir été remis en liberté.

4.12 En ce qui concerne les convocations des autorités tchétchènes, l’État partie indique que M. M. A. a été cité à comparaître en tant que témoin. L’Office des migrations a estimé que le document était très simple et donc d’une très faible valeur probante. En outre, M. M. A. a affirmé que, de 2005 à 2009, il n’avait eu aucun contact avec les autorités tchétchènes. L’État partie estime peu plausible que, pendant quatre ans, les autorités ne se soient pas intéressées à M. M. A. s’il était soupçonné de faire partie du mouvement rebelle.

4.13 En outre, l’État partie juge peu crédibles les allégations de Mme M. N. concernant les deux passages à tabac qu’elle aurait subis aux mains de soldats russes en 2007 et 2008. Mme M. N. était accusée de détenir des « archives secrètes » contenant des documents relatifs à son ex-mari, qui avait été l’un des gardes du corps de M. Maskhadov. En 1997, les soldats russes avaient fait une descente à son domicile pour retrouver ces documents et l’État partie estime peu probable qu’en 2008, les autorités russes aient été encore intéressées par ces documents. Mme M. N. a fait valoir en outre qu’en 2004 et 2005, elle avait vendu des médicaments aux rebelles. L’État partie juge surprenant qu’elle n’ait eu de comptes à rendre sur ces activités qu’en 2008.

4.14 Après avoir appris que la décision d’expulsion était devenue définitive, les requérants ont fait valoir devant l’Office des migrations qu’ils avaient de nouveaux éléments de preuve à produire au sujet de leur demande d’asile. Ils ont soumis un certificat établi par l’organisation non gouvernementale de défense des droits de l’homme Memorial, qui aurait été envoyé depuis la Tchétchénie par le frère de Mme M. N. Celle-ci a ensuite affirmé qu’après avoir contacté Memorial pour obtenir ce certificat, son frère avait été arrêté et tué par la police. Peu après, son cousin, qu’elle avait également contacté, a aussi été tué. L’État partie indique que les requérants n’ont pas donné de renseignements sur l’identité de ces personnes et qu’ils n’ont présenté aucun élément de preuve à l’appui de leurs allégations.

4.15 En conséquence, l’État partie estime que les requérants ne sont pas parvenus à démontrer qu’en l’espèce, ils courraient personnellement un risque réel et prévisible de torture en cas de renvoi dans la Fédération de Russie.

Commentaires des requérants sur les observations de l’État partie   
concernant la recevabilité et le fond

5.1 Dans leurs commentaires sur les observations de l’État partie, datés du 18 août 2014, les requérants affirment que la situation des droits de l’homme en Tchétchénie est très différente de la description qu’en fait l’État partie. Ils renvoient au rapport cité par l’État partie, publié par le Ministère suédois des affaires étrangères, disponible seulement en suédois. Selon ce rapport, l’administration russe se caractérise par une corruption généralisée, et les militants des droits de l’homme, les journalistes et les lanceurs d’alerte sont la cible de harcèlement et de violences parfois mortelles. Le rapport indique que les violations les plus graves continuent d’être commises dans le Caucase du Nord où, au nom de la lutte contre le terrorisme, la population civile est exposée à la torture, aux arrestations arbitraires et aux enlèvements.

5.2 Les requérants mentionnent aussi « des renseignements non confirmés faisant état d’assassinats politiques et de disparitions » ayant lieu avec l’aval des autorités, ce qui démontrerait clairement l’existence d’un ensemble de violations systématiques des droits de l’homme, graves, flagrantes ou massives. Diverses organisations ont décrit la situation en Tchétchénie comme caractérisée par « une atmosphère de terreur » ou « un climat de peur généralisée ». La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, Navi Pillay, a demandé que les auteurs de meurtres, de manœuvres d’intimidation et de harcèlement aient à rendre des comptes.

5.3 Les requérants soutiennent que, si l’Office des migrations et le Tribunal des migrations sont bien placés pour évaluer les informations présentées par les demandeurs d’asile, ils n’ont pas une connaissance directe de la situation existant dans le pays d’origine, ce qui est particulièrement évident dans la présente affaire. Alors que l’entretien de M. M. A. s’est déroulé en tchétchène, avec l’assistance d’un interprète, celui de Mme M. N. a été mené en russe, ce qui pourrait être considéré comme étant en soi un déni de justice.

5.4 S’agissant des incohérences relevées par l’État partie, les requérants font valoir que celles-ci n’entament en rien leur crédibilité. Au contraire, si un récit ne présente aucune imperfection, c’est qu’il a été appris par cœur. En outre, ces incohérences peuvent s’expliquer par un syndrome de stress post-traumatique, lequel peut causer des dysfonctionnements de la mémoire. Les requérants font valoir en outre que l’État partie aurait dû les faire examiner par un médecin légiste afin que celui-ci constate les séquelles des tortures qui leur ont été infligées. L’État partie a l’obligation de donner suite à un témoignage lorsque des allégations de torture sont formulées[[10]](#footnote-11).

Réponses complémentaires de l’État partie

6.1 Le 18 juin 2015, l’État partie, répondant aux commentaires du conseil en date du 18 août 2014, réaffirme sa position selon laquelle il ne veut pas sous-estimer les préoccupations concernant la situation actuelle des droits de l’homme dans la Fédération de Russie et en particulier dans la région du Caucase du Nord, mais considère que la situation en elle-même ne permet pas d’établir une violation de l’article 3 de la Convention. Le renvoi des requérants en Fédération de Russie constituerait une violation si ceux-ci pouvaient montrer qu’ils courent personnellement le risque d’être soumis à un traitement contraire à l’article 3.

6.2 L’État partie fait également valoir que, tout au long de la procédure interne, les requérants ont été représentés par un conseil. Le Tribunal des migrations a pris en compte toutes les données pertinentes durant la procédure d’asile. Bien que la charge de la preuve incombe au premier chef au requérant, le tribunal doit tenter de lever les ambiguïtés en posant des questions supplémentaires.

6.3 En ce qui concerne l’affirmation des requérants selon laquelle les autorités de l’immigration de l’État partie étaient tenues d’examiner plus avant la question de savoir s’ils avaient été torturés, l’État partie souligne qu’il incombe aux requérants d’apporter la preuve qu’ils courent le risque de subir un traitement contraire à l’article 3 de la Convention. Lorsque ces éléments de preuve sont apportés, il appartient au Gouvernement de dissiper les éventuels doutes les concernant. L’État partie réaffirme qu’il existe des raisons de mettre en doute la véracité des affirmations des requérants. Il estime par conséquent que les autorités de l’immigration n’étaient pas tenues d’examiner plus avant la question de savoir si les requérants avaient été torturés dans le passé.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d’examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l’article 22 de la Convention. Le Comité s’est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l’article 22 de la Convention, que la même question n’a pas été et n’est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d’enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l’article 22 de la Convention, il n’examine aucune communication sans s’être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l’État partie a reconnu en l’espèce que tous les recours internes avaient été épuisés. Par conséquent, le Comité considère qu’aucun autre obstacle ne s’oppose à la recevabilité et déclare la communication recevable en ce qu’elle soulève des questions au regard de l’article 3 de la Convention ; il procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l’article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Le Comité doit déterminer si, en expulsant les requérants vers la Fédération de Russie, l’État partie violerait l’obligation qui lui est faite au paragraphe 1 de l’article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un État où il existe des motifs sérieux de croire qu’il risque d’être soumis à la torture. Le Comité rappelle que l’existence dans un pays d’un ensemble de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l’homme ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure que l’individu risque d’être soumis à la torture[[11]](#footnote-12). À l’inverse, l’absence d’un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l’homme ne signifie pas qu’un individu ne risque pas d’être soumis à la torture.

8.3 Rappelant son observation générale no 1, le Comité réaffirme que l’existence d’un risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, le risque ne doit pas nécessairement être hautement probable, mais il doit être personnel, actuel, prévisible et réel[[12]](#footnote-13).

8.4 Le Comité prend note de l’allégation des requérants qui affirment avoir été arrêtés et torturés à plusieurs reprises entre 1999 et 2008. Le Comité note également que, selon les requérants, ni l’Office des migrations ni le Tribunal des migrations n’ont tenu compte de ces éléments d’information.

8.5 Le Comité fait en outre observer que, même s’il devait ajouter foi à l’affirmation des requérants selon laquelle ils ont été soumis à la torture ou à des mauvais traitements dans le passé, la question qui se pose est celle de savoir si les requérants risquent encore actuellement d’être torturés dans la Fédération de Russie. Le Comité note que la situation actuelle des droits de l’homme dans la Fédération de Russie demeure un sujet de préoccupation à plusieurs égards, en particulier dans le Caucase du Nord. Il rappelle que, dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie formulées en 2012, il s’est dit préoccupé par les « informations nombreuses, persistantes et concordantes faisant état de graves violations des droits de l’homme commises par des agents de l’État ou d’autres personnes agissant à titre officiel dans le Caucase du Nord, notamment en République de Tchétchénie, ou à leur instigation, ou avec leur consentement exprès ou tacite ; il s’agirait notamment d’actes de torture et de mauvais traitements, d’enlèvements, de disparitions forcées et d’exécutions extrajudiciaires »[[13]](#footnote-14).

8.6 Le Comité relève que l’État partie a mis en exergue des incohérences et des contradictions dans les récits des requérants et dans leurs allégations, qui jettent le doute sur leur crédibilité, d’une manière générale, ainsi que sur l’exactitude de leurs allégations. En particulier, les requérants ont affirmé que leurs proches avaient été arrêtés et tués par les autorités, mais ils n’ont pas donné le nom des victimes ni fourni d’autres éléments de preuve ou de précisions susceptibles d’étayer ces allégations. Le Comité note en outre que les requérants disent avoir été arrêtés et brutalisés à plusieurs reprises. Cependant, la description qu’ils font des tortures que les membres des forces de l’ordre leur auraient infligées est très limitée, voire inexistante. De manière générale, les requérants n’ont pas donné d’indication exacte sur la date de ces sévices et le lieu où ils auraient été perpétrés.

8.7 Le Comité relève en outre que les requérants ont simplement affirmé devant l’Office des migrations et le Tribunal des migrations qu’ils craignaient d’être torturés au cas où ils seraient renvoyés dans la Fédération de Russie, faisant valoir qu’ils avaient déjà subi des tortures dans le passé et que de ce fait ils risquaient d’y être de nouveau soumis. Le Comité note cependant que les requérants n’avancent aucun argument montrant que les autorités russes auraient des raisons de s’en prendre à eux au cas où ils seraient renvoyés dans leur pays. Le Comité rappelle que, dans son observation générale no 1, il a indiqué qu’il devrait accorder un poids considérable aux constatations de fait effectuées par l’État partie concerné. Le Comité estime que, dans les circonstances de l’espèce, il n’est pas nécessaire de contester l’évaluation faite par l’État partie de tous les éléments de preuve présentés par les requérants.

8.8 Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations, et indique que c’est généralement au requérant qu’il incombe de présenter des arguments défendables[[14]](#footnote-15). De ce point de vue, outre le manque d’informations concernant les actes de tortures dont les requérants auraient été victimes, le Comité relève les incohérences décrites aux paragraphes 4.10 et 4.11 ci-dessus. Il estime, compte tenu des considérations qui précèdent et sur la base de toutes les informations soumises par les requérants, y compris sur la situation générale des droits de l’homme dans la Fédération de Russie, que les requérants n’ont pas fourni d’éléments de preuve suffisants, comme exigé par l’article 3 de la Convention, pour permettre au Comité de conclure que leur renvoi dans leur pays d’origine leur ferait courir un risque prévisible, réel et personnel d’être soumis à la torture.

9. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l’article 22 de la Convention, conclut en conséquence que l’expulsion des requérants vers la Fédération de Russie ne constituerait pas une violation de l’article 3 de la Convention.

1. Les requérants ont demandé que leur anonymat soit préservé dans la décision finale du Comité. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le résumé en anglais de la décision du Tribunal des migrations qui a été fourni par les requérants ne contient pas d’autres renseignements. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les requérants fournissent le document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé « Interim guidance for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Chechnya (Russian Federation) » (lignes directrices temporaires pour l’évaluation des besoins en protection internationale des demandeurs d’asile provenant de Tchétchénie (Fédération de Russie)), daté du 4 février 2011. Il est rappelé dans ce document que le Haut-Commissariat avait estimé en février 2003 que tous les demandeurs d’asile tchétchènes en provenance de Tchétchénie avaient besoin d’une protection internationale. La situation a évolué depuis de façon positive, après la diminution, en intensité et en ampleur, des activités militaires, une amélioration générale de la situation sous l’angle de la sécurité et un retrait progressif des troupes fédérales de la Tchétchénie. Cela étant, certaines sources continuent de faire état de risques susceptibles de menacer la sûreté personnelle ou les droits de certaines personnes, en particulier les membres de formations armées illégales et leurs proches, les opposants politiques des autorités fédérales ou tchétchènes, les militants des droits de l’homme, et les titulaires de postes officiels dans l’administration précédente de la République tchétchène d’Itchkérie autoproclamée de l’ex-Président Aslan Maskhadov. [↑](#footnote-ref-4)
4. M. M. A. produit une déclaration écrite dans laquelle il affirme que des membres des forces russes l’ont torturé et lui ont infligé des brûlures dans le dos et aux bras. Cependant, les renseignements communiqués par les requérants ne permettent pas de savoir si ce document ou les informations qu’il contient ont été portés à l’attention des autorités suédoises. [↑](#footnote-ref-5)
5. Cette décision ne concerne que M. M. A., Mme M. N. et deux de leurs quatre enfants. Les décisions relatives à leurs troisième et quatrième enfants sont devenues définitives le 29 mars 2012 et le 8 juillet 2013, respectivement. [↑](#footnote-ref-6)
6. L’État partie renvoie aux communications no 150/1999, *S. L.* c. *Suède*, constatations adoptées le 11 mai 2001, par. 6.3, et no 213/2002, *E. J. V. M.* c. *Suède*, constatations adoptées le 14 novembre 2003, par. 8.3. [↑](#footnote-ref-7)
7. L’État partie renvoie notamment à la communication no 178/2001, *H. O.* c. *Suède*, décision adoptée le 13 novembre 2001, par. 13. [↑](#footnote-ref-8)
8. Il est fait référence aux rapports suivants : Département d’État des États-Unis d’Amérique, *Human Rights Report on Russia* (2013) ; Amnesty International, rapport annuel 2013 : Fédération de Russie ; Human Rights Watch, rapport mondial 2014 : Russie ; Office suédois des migrations, “Country Profile: Russia”, 25 février 2011 ; et rapports du Ministère suédois des affaires étrangères, 2011, du Centre norvégien d’information sur les pays d’origine, 2013, et du Conseil danois pour les réfugiés. [↑](#footnote-ref-9)
9. L’État partie renvoie à la communication no 277/2005, *N. Z. S.* c. *Suède*, décision adoptée le 22 novembre 2006, par. 8.6. [↑](#footnote-ref-10)
10. Les requérants citent l’arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme, *R. C.* c. *Suède,* requête no 41827/07. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir la communication no 428/2010, *Kalinichenko* c. *Maroc*, décision adoptée le 25 novembre 2011, par. 15.3. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir notamment les communications no 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, et no 258/2004, *Dadar* c. *Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir les observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie, adoptées par le Comité à sa quarante-neuvième session (CAT/C/RUS/CO/5), par. 13. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir les communications no 298/2006, *C. A. R. M. et al.* c. *Canada*, décision adoptée le 18 mai 2007, par. 8.10 ; no 256/2004, *M. Z.* c. *Suède*, décision adoptée le 12 mai 2006, par. 9.3 ; no 214/2002, *M. A. K.* c. *Allemagne*, décision adoptée le 12 mai 2004, par. 13.5 ; no 150/1999, *S. L*. c. *Suède*, par. 6.3 ; et no 347/2008, *N. B.-M.* c. *Suisse*, décision adoptée le 14 novembre 2011, par. 9.9. [↑](#footnote-ref-15)